

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCANVOL

Le Moulin Neuf
22800 SAINT-BRANDAN

Code AIOT : 0005500379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SOCANVOL implanté Le Moulin Neuf à SAINT-BRANDAN (22800). L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCANVOL
- LE MOULIN NEUF 22800 Saint-Brandan
- Code AIOT : 0005500379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOCANVOL exploite au lieu-dit "Le Moulin Neuf" à SAINT-BRANDAN une usine spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles (poules de réforme, coqs, poulets de chair et dindes).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2014. L'activité d'abattage est soumise à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir).

L'activité de découpe est quant à elle soumise à la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement.

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 64 tonnes de carcasses par jour (en pointe) et 12 000 tonnes par an;
- pour l'activité de découpe: 64 tonnes de produits entrant par jour.

Le site est également autorisé au titre rubrique n°4735, pour ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac avec une capacité maximale autorisée à 3 tonnes.

Les abords du site et les installations de réfrigération à l'ammoniac ont fait l'objet du contrôle dans le cadre du récolement à la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative: respect des capacités de production;
- Risque toxique: contrôles des installations de réfrigération à l'ammoniac (certaines prescriptions de l'arrêté ministériel et de la norme + rapport de visite annuelle);
- Eaux de surfaces: vérification des résultats d'autosurveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
5	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
8	Rejets eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2014, article 4.3.9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.3.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.3.12	/	Demande d'action corrective	30 jours
12	Prévention des risques accidentels - ventilation de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
13	Dispositions constructives SDM - Portes et ouvertures	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1 de la norme NF EN 378-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
14	Visite annuelle de l'installation NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
17	Récupération eaux de dégivrage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	/	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Équipements et paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Demande d'action corrective	30 jours
19	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
21	Eclairage de secours	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
22	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	/	Demande d'action corrective	30 jours
30	Prévention des risques accidentels - entretien de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
32	Protection du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Accès sécurisé à la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Étude de dangers NH3	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Capacité de rétention en salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Canalisations NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Susceptible de suites	Sans objet
24	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Susceptible de suites	Sans objet
25	Formations et qualifications	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
26	Opérations de chargement et vidange de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 56	/	Sans objet
27	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
28	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
29	Risque légionelle – Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
33	Entretien des forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
31	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elle a permis de constater:

- le respect des capacités d'abattage et de découpe sur la période consultée;
- une amélioration des conditions d'entretien et de nettoyage des abords du site;
- la réalisation de travaux de sécurisation de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Certaines prescriptions de la mise en demeure ont pu être vérifiées et levées.

D'autres points, repris dans le présent rapport, restent non-conformes et nécessitent des améliorations et la mise en œuvre d'actions correctives.

Les prescriptions de la mise en demeure sont maintenues pour certains de ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.2.1 Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2023 				
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - <u>Rubrique n°3641 / 2210</u> : Exploitation d'abattoir Capacité autorisée : 64 t/jour en pointe et 12000 t/an. Régime : A				
- <u>Rubrique n°2221</u> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Capacité autorisée : 64 t/jour de produits entrants Régime : E				
- <u>Rubrique n°4735</u> : Ammoniac Capacité autorisée : 3 tonnes Régime : A				
- <u>Rubrique n°2921</u> : Refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air Puissance thermique évacuée : 2130 kW Régime : DC				
Constats : - <u>Rubriques n° 3641 et 2221</u> : les données d'abattage et de découpe journaliers ont été communiquées par l'exploitant en amont du contrôle sur les périodes fixées par le service d'inspection.				
Période (semaine - année) Semaine 51 - 2023	Jour 18/12/23 19/12/2023 20/12/2023 21/12/2023 22/12/2023	Tonnage activité abattage 56,75 46,84 60,65 49,66 31,67	Tonnage activité découpe 61,12 48,135 60,387 52,878 32,128	Conformité / 64 T/j Respect des capacités d'abattage et de découpe
	26/12/2023 27/12/2023 28/12/2023 29/12/2023	47,9 25,68 34,59 45,77	46,654 25,331 35,284 46,978	Respect des capacités d'abattage et de découpe
Période (semaine - année) Semaine 1 - 2024	Jour 02/01/2024 03/01/2024 04/01/2024 05/01/2024	Tonnage activité abattage 46,80 52,42 21,12 39,83	Tonnage activité découpe 44,993 49,234 22,023 39,038	Conformité / 64 t/j Respect des capacités d'abattage et de découpe
	08/01/2024 09/01/2024 10/01/2024 11/01/2024 12/01/2024	52,99 62,36 62,73 38,03 46,52	49,859 62,781 63,788 37,981 46,394	Respect des capacités d'abattage et de découpe

Semaine 3 - 2024	15/01/2024	47,04	47,158	Respect des capacités d'abattage et de découpe
	16/01/2024	46,60	48,273	
	17/01/2024	56,78	54,008	
	18/01/2024	46,50	46,605	
	19/01/2024	49,79	45,413	
Semaine 4 - 2024	22/01/2024	25,52	36,347	Respect des capacités d'abattage et de découpe
	23/01/2024	45,60	48,273	
	24/01/2024	57,39	54,008	
	25/01/2024	53,70	46,605	
	26/01/2024	53,76	45,413	

Les données communiquées par l'exploitant montrent des niveaux d'abattage et de découpe sous le seuil des 64 tonnes/jour autorisé.

Par courrier du 29/09/2023, l'exploitant indique "avoir réduit les mises en place en élevage, aboutissant aujourd'hui à une réduction du volume d'abattage en dessous du niveau autorisé".

- Rubrique n°4735:

Le rapport d'audit annuel du 09/01/2024, indique que la quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation est de 2 905 kg (2 771 kg dans l'installation froid et 134 kg dans la PAC). Le seuil de l'arrêté préfectoral fixé à 3 tonnes d'ammoniac est respecté.

En conséquence, les dispositions de l'article 1.21. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 sont vérifiées et ce point de la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que des travaux d'aménagement et d'entretien ont été entrepris par l'exploitant pour améliorer l'état d'entretien des abords, avec notamment:

- la réfection du bardage de certains bâtiments ; (cf. annexe photos n°1 et 2)
- l'entretien (débroussaillage) des abords autour des différentes installations, de la réserve d'eau incendie, du bassin de confinement, des forages, de la STEP, etc... (cf.annexe photos n°3 à 29);
- la protection de la grille d'évacuation des eaux usées s'écoulant depuis la zone de lavage des caisses et l'entretien des canalisations; (cf.annexe photos n°30 et 31)
- la réparation et la protection du poteau d'aspiration incendie (en tenant compte des préconisations du SDIS); (cf.annexe photos n°32 et 33)
- l'enlèvement des palettes de stockage en bois et en plastiques entreposés le long des bâtiments; (cf.annexe photos n°34 à 39)
- la réfection du sol du local de stockage des produits chimiques; (cf.annexe photos n°40 à

43)

- la sécurisation par un portail fermant à clef de l'accès au local "produits chimiques"; (cf. annexe photos n°44 et 45)
- le rangement et le nettoyage du local de stockage des sous-produits C3.

Néanmoins, des non-conformités relatives à l'entretien perdurent:

- le bardage au niveau de l'accès au local "produits chimiques" et rotosieve et plafond sont dégradés; (cf. annexe photos n° 46 et 47)
- la stagnation d'effluents au sol proche du rotosieve; (cf. annexe photo n° 48 et 49)
- le mauvais état d'entretien des murs dans le local "produits chimiques et rotosieve"; (cf.photo n° 50)
- le mauvais état d'entretien du sol, des murs et des conduites (pompes à plumes) proche de la zone de stockage silo à sang; (cf. annexe photos n°51 à 55)
- arceau de protection cassé retenu par une sangle; (cf.annexe photos n°34 et 35)
- l'absence d'éclairage dans le local sous-produits animaux C3 ne garantissant pas une circulation en toute sécurité; (cf.annexe photos n°56 à 59)
- le bardage du local renfermant les équipements des équipements de traitement des eaux et de centrifugation des boues toujours dégradé.

La prescription est en partie vérifiée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc maintenu sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant de:

- finaliser l'entretien et les travaux d'aménagement sur le site, la réfection des structures et la sécurisation du site;
- de proposer un échéancier pour la réalisation des travaux d'aménagement des structures du local proche de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 71.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté une amélioration de la propreté des structures et de l'environnement:

- Zone de lavage des caisses: absence d'écoulement de plumes vers canalisation des eaux usées;
- Local de stockage produits chimiques / Rotosieve viscères:
 - le sol où est stocké les produits chimiques a été réfectionné, permettant une amélioration du nettoyage;

- les bidons et fûts étaient correctement rangés de manière ordonnée et placés sur rétention (cf. annexe photos n°60 à 69)
- Local de stockage dans des bennes camions des sous-produits C3:
 - la porte et le portail sectionnel du bâtiment était maintenu fermé;
 - le rangement du local a été réalisé; (cf.annexe photos n° 56 et 57)
- Local centrifugeuse à boues:
 - le rangement des bidons et IBC de produits chimiques de manière plus ordonnée et placés sur rétention; (cf.annexe photos n°60 et 61)
 - le nettoyage du local.

Néanmoins, les constats suivants sont constatés:

- présence d'effluents stagnant au niveau du rotosieve;
- le mauvais état de propreté des murs et plafonds du local produits chimiques et rotosieve;
- l'absence de lumière dans le local SPAN C3 ne permettant pas de vérifier l'efficacité du nettoyage de la zone.

En conséquence, cette prescription est en partie vérifiée et le point de la mise en demeure est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté:

- la réparation du portail d'accès à la station de traitement des eaux usées et à l'aire de lavage des camions; (cf.annexe photos n°70 à 72)
- la réfection de la clôture au niveau de cette zone;
- le portail d'accès au bassin de confinement était fermé à clefs;
- la barrière automatique du portail principal était toujours maintenue en position ouverte.

L'exploitant précise que des devis sont en cours pour la fermeture et le contrôle des accès au site. Un système d'ouverture automatique est envisagé avec contrôle par un système de caméra et audiophone. En conséquence, cette prescription est en partie vérifiée et le point de la mise en demeure est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer le service d'inspection de la mise en œuvre effective de l'automatisation du contrôle des accès au site principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p>
Constats : <p>Un plan de circulation et des panneaux de signalisation (fléchage circuit camion, piéton, priorités) ont été créés par l'exploitant.</p> <p>Ce plan de circulation n'était pas apposé à l'entrée du site. Des informations importantes pour la sécurité du personnel et des intervenants extérieurs sont manquantes.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• les véhicules du personnel étaient correctement stationnés (absence de véhicules garés devant la réserve d'eau incendie);• la voie de circulation proche de la salle des machines, du local PAC et de la tour aéro-réfrigérante est étroite. Il n'existe pas de protection de la structure proche du local PAC.;• les chariots élévateurs ont été équipés de signaux d'avertissement, selon l'exploitant. <p>En conséquence, cette prescription est en partie vérifiée et le point de la mise en demeure est maintenu.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il conviendra de préciser sur ce plan de circulation, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">• les horaires d'ouverture du site;• l'obligation du respect des conditions de circulation à l'intérieur du site pour les différents usages;• les obligations en matière de port des équipements de protection individuels;• les pictogrammes de sécurité (par exemple pictogramme/panneau de danger chariot élévateur,...);• et toutes autres informations utiles pour le personnel et les prestataires extérieurs.
Un arceau ou un poteau de protection visible en toute circonstance, devra être installé pour sécuriser le local PAC (risque de choc dans un passage étroit avec circulation de camions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements abandonnées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté:

- l'évacuation des équipements abandonnés à proximité de la station d'épuration et du parking des véhicules;
- des bennes sont mises à disposition pour entreposer les équipements;
- la réserve incendie et les aires d'aspiration étaient accessibles (cf.annexe photos n° 10 à 13).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux a été du site a été réalisé et transmis à l'inspection.

Les plans sont incomplets. Ne figurent pas sur le plan:

- les réseaux alimentation en eau (eau du réseau, eau de forage avec implantation des forages, des équipements de protection);
- l'identification du point de rejet des eaux traitées dans le milieu;
- l'identification du poste de relevage vers la station d'épuration communale;
- pour les rejets d'eaux pluviales, la présence des séparateurs hydrocarbures et les points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans des réseaux d'alimentation en eau et de rejets des eaux traitées et pluviales devront être complétés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

N° 8 : Rejets eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration	Flux admissibles
DCO	70 mg/l	14,70 kg/j
COD	50 mg/l	10 kg/j
DBO5	20 mg/l	4,2 kg/j
MES	10 mg/l	2,1 kg/j
N-NH4	6 mg/l	1,26 kg/j
NTK	10 mg/l	2,1 kg/j
NGL	15 mg/l	3 kg/j
Pt	1 mg/l	0,2 kg/j

Constats :

Des non-conformités sur le suivi et le respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux persistent. L'analyse des données d'autosurveillance sur la période d'août à décembre 2023, montre que les valeurs limites réglementaires d'émissions ne sont pas respectées de manière régulière.

Les résultats d'autosurveillance transmis dans GIDAF montrent de nombreux dépassements réguliers en volume et sur plusieurs paramètres macro-polluants.

Le tableau ci-dessous synthétise ces résultats pour l'année 2023:

Période (mois - année)	Paramètres					
	Volume moyen journalier (VLE: 210 m3/j)	MES (VLE: 10 mg/l - 2,1 kg/j)	NKJ (VLE: 10 mg/l - 2,1 kg/j)	NGL (VLE: 15 mg/l - 3 kg/j)	NH4+ (VLE: 6 mg/l - 1,26 kg/j)	P total (VLE: 1 mg/l - 0,2 kg/j)
Juillet 2023	2 dépassements > VLE (6%) Max: 212 m3/j	0 dépassement	0 dépassement	1 dépassement en conc. et flux > VLE (25%) Max: 26 mg/l - 3 kg/j	1 dépassement en conc. > VLE (25%) Max: 6,3 mg/l	1 dépassement en conc. > VLE (25%) Max: 1,11 mg/l
Août 2023	5 dépassements > VLE (16%) Max: 215 m3/j	0 dépassement	0 dépassement	1 dépassement en conc. et flux > VLE (20%) Max: 24 mg/l - 3kg/j	0 dépassement	0 dépassement

Septembre 2023	2 dépassements > VLE (7%) Max: 219 m3/j	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	1 dépassement en conc. et flux > VLE (25%) Max: 3,11 mg/l - 0,2332 kg/j
Octobre 2023	4 dépassements > VLE (13 %) Max: 217 m3/j	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	1 dépassement en conc. et flux > VLE (25%) Max: 2,8 mg/l - 0,3024 kg/j
Novembre 2023	5 dépassements > VLE (17%) Max: 221 m3/j	0 dépassement	1 dépassement en conc. (> VLE (25%)) Max: 13 mg/l	0 dépassement	1 dépassement en conc. (> 2 x VLE) et en flux (> VLE) (25%) Max: 13 mg/l - 1,95 kg/j	2 dépassements en conc. > VLE (50%) Max: 1,32 mg/l
Décembre 2023	5 dépassements en volumes > VLE (16 %) Max: 226 m3/j	1 dépassement en concentration > VLE (11 %) Max: 12 mg/l	0 dépassement	2 dépassements en concentration (> VLE et 1 > 2 x VLE) et 1 dépassement en flux (> 2 x VLE) Max: 33 mg/l - 6,006 kg/j	0 dépassement	2 dépassements en conc. et en flux (> 2 x VLE) (50%) Max: 4,05 mg/l - 0,626 kg/j

L'exploitant indique que des améliorations sont attendues, notamment pour le paramètre phosphore suite à la détection d'une anomalie sur le système d'injection de floculant.

L'exploitant indique qu'un audit de la station d'épuration doit être réalisé par un prestataire externe afin d'étudier les pistes d'amélioration.

Les résultats d'autosurveillance pour l'année 2024 n'ont pas été renseignés dans l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires;
- enregistrer impérativement dans GIDAF, les résultats d'autosurveillance (à la fin du mois n+1);
- transmettre le rapport d'audit du bureau d'étude sur le fonctionnement de la station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de traces d'irisation (traces d'hydrocarbures) dans le fossé situé proche de l'aire de stationnement temporaire des camions de transport des volailles (cf.annexe photos n°82 à 88).

Il n'a pas été observé de traces de pollutions dans le milieu récepteur.

L'exploitant n'était pas en mesure de préciser au service d'inspection, si un séparateur hydrocarbure recueillait les eaux pluviales sur cette surface imperméabilisée.

Des travaux d'entretien du fossé ont été mises en œuvre rapidement par un prestataire externe, et qui a permis de retrouver un séparateur hydrocarbure.

L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de l'efficacité de cet équipement.

La note explicative (APD 04) jointe au dossier de porter-à-connaissance du 12 juillet 2022 concernant la construction d'un hangar "espace d'attente" des volailles, mentionne que les "eaux de pluie seront raccordées au réseau existant à proximité; de même, le bâtiment sera raccordé aux réseaux ELEC et AEP". Les plans joints au dossier ne font pas apparaître le réseau d'eau pluviale et le dispositif de séparateur hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant:

- de s'assurer du bon dimensionnement du séparateur hydrocarbure et de son fonctionnement, au regard de la surface imperméabilisée;
- de transmettre les modalités de fonctionnement et d'entretien du séparateur hydrocarbures;
- de corriger la notice technique et le dossier relatif à l'implantation du hangar, sur la partie gestion et collecte des eaux pluviales et usées.
- d'assurer l'entretien du séparateur et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émissions

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Surface imperméabilisée : 24 540 m² (toitures et voiries et autre surface imperméabilisées)

Volume total du bassin de régulation : 1470 m³

Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel :

- 1ère conduite d'évacuation : 7,4 1/s soit 27 m³/h

- 2ème conduite d'évacuation : 29 l/s soit 104,4 m³/h

Débourbeur/séparateur à hydrocarbures en amont du bassin.

Le bassin est également équipé en sortie d'un dispositif de régulation et d'une vanne d'obturation sur chaque canalisation afin de stocker en attente de traitement les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

La qualité des eaux en sortie du bassin tampon est suivi régulièrement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de toutes les eaux pluviales non polluées (bassin tampon + parking personnel} dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous:

Paramètres	Concentration
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des rejets des eaux pluviales n'ont pas été vérifiées. Celles-ci devront être mises en œuvre. Les résultats seront transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Accès sécurisé à la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Accès sécurisé à la SDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2023

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que le portail coulissant (côté voirie) d'accès à la salle des machines (local bouteille BP) était maintenu fermé à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Prévention des risques accidentels - ventilation de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation / Extraction en salle des machines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Constats :

L'exploitant a précisé dans son plan d'action que toutes les extractions étaient situées à 9 m au sol.

Les justificatifs de déclaration de conformité des extracteurs ATEX ont été communiqués par l'exploitant (extractions SDM et TAR).

- Rapport de l'audit externe du 09/01/2024:

Il est indiqué les dispositions à prévoir suivantes:

"- prévoir le rajout d'un bloc issu de secours au-dessus de la porte donnant vers l'extérieur dans le local bouteille BP (en cours);

- faire le nécessaire pour fermer la rétention d'eau de pluie se trouvant à proximité de la bouteille MP1 (en cours)." (cf.annexe photo n° 73)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Dispositions constructives SDM - Portes et ouvertures

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.1 de la norme NF EN 378-3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2023

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté:

- le portail coulissant était maintenu fermé le jour de l'inspection: une targette a été placée sur ce portail à l'intérieur du local pour empêcher l'ouverture de ce portail depuis l'extérieur. La porte intégrée dans ce portail ne dispose pas de poignée permettant l'ouverture depuis l'extérieur (conforme).
- l'entourage du portail n'est pas complètement étanche (cf.annexe photo n°74);
- la seconde porte (côté condenseur) a été remplacée par une porte coupe-feu. Cette porte s'ouvre vers l'extérieur et est équipée d'une barre antipanique et se ferme automatiquement. L'entourage de la porte en partie n'est pas complètement étanche (cf.annexe photos n°75 et 76);
- l'accès au local compresseur via le local "pompe incendie RIA" a été comblé par un mur en

- parpaing. Cependant l'ancienne porte n'a pas été retirée et peut présenter un risque en cas de dysfonctionnement et de nécessité d'évacuation de la salle des machines;
- une porte coupe-feu a été installée entre le local compresseur et le local BP. Cette porte est munie d'une barre anti-panique (cf.annexe photo n°77).

Les devis présentés par le prestataire externe avaient présentés par l'exploitant.

Cette prescription est en partie vérifiée. En conséquence, ce point de la mise en demeure est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant de :

- transmettre l'ensemble des justificatifs du caractère et du degré coupe-feu de l'ensemble des portes de la SDM et du local PAC (documents attestant des propriétés de résistance au feu);
- retirer l'ancienne porte d'accès au local compresseur via le local pompe RIA, cet accès ayant été comblé par un mur en parpaing;
- rendre étanche la salle des machines et notamment les contours de l'ensemble des portes d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Visite annuelle de l'installation NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Visite annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de la visite annuelle de la salle des machines réalisée le 09/01/2024 par un prestataire externe a été communiqué au service d'inspection le 08/03/2024.

Quatorze points non-conformes sont signalés dans le rapport d'audit, dont certains ont été constatés lors de la dernière visite d'inspection.

En parallèle l'exploitant a transmis l'avancement du plan d'actions par rapport à ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le plan des actions finalisées dans un délai de 2 mois à réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Étude de dangers NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à Article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats : L'étude de dangers de juin 2022 a été communiquée au service d'inspection. Elle fera l'objet d'un examen ultérieur par nos services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Capacité de rétention en salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de l'ammoniac en SDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023

Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Le muret en béton de la rétention sous les capacités accumulatrices de la SDM dans le local BP a été réparé (cf.annexe photos n°78 et 79).

Rapport de l'audit du prestataire du 09/01/2024:

- Pas de note de calcul attestant du volume de rétention.

L'exploitant précise que cette action a été faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de transmettre au service d'inspection le détail du calcul de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : Récupération eaux de dégivrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Système de récupération et vérification
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : <u>Rapport d'audit du prestataire externe du 09/01/2024:</u> Les observations suivantes ont été faites: <ul style="list-style-type: none"><i>"rajouter un pH mètre dans le regard d'évacuation du condenseur avec une vanne motorisée se fermant en cas de dérive du pH;</i><i>en cas de fuite d'ammoniac des stations de vannes situées en toiture, l'eau est collectée dans le bassin d'orage (procédure de contrôle manuelle dans le classeur "dossier ammoniac")."</i>
L'exploitant a pris en compte cette non-conformité, avec l'installation d'un pH mètre avec vanne de barrage motorisée en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service d'inspection le justificatif d'installation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Équipements et paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu EIPS
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...]
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. [...]
Constats : - <u>Rapport d'audit du prestataire externe du 09/01/2024:</u> Observations: <i>"report des alarmes défauts SDM NH3 à la maintenance et sur le téléphone d'astreinte du technicien". Prévoir le raccordement de la nouvelle centrale NH3 (PAC) sur le téléphone d'astreinte. Travaux prévus en 2024".</i>
L'exploitant a indiqué que l'action était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre au service d'inspection <ul style="list-style-type: none">le justificatif de réalisation du report des alarmes défauts;le dernier compte-rendu des EIPS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Détection NH3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection NH3</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : / <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.</p> <p>L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...] <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection du 19/07/2023:</p> <ul style="list-style-type: none">• l'étude préalable à l'implantation des détecteurs NH3 datant de 2021;• le rapport d'intervention n°231004174153 du prestataire externe pour le contrôle de la détection gaz HN3; <p>Ce rapport conclut que:</p> <ul style="list-style-type: none">• le système de détection de gaz est conforme;• l'installation est fonctionnelle;• le bon fonctionnement des capteurs lors des tests d'asservissement. <p>- <u>Rapport d'audit du 09/01/2024 du prestataire externe:</u></p> <p>Les observations suivantes figurent dans le rapport d'inspection:</p> <p><i>"- Pas de détecteur NH3 au niveau des stations de vannes. Des travaux de confinement des stations de vannes avec capteurs NH3 et extracteurs ATEC sont en cours de réalisation (en cours).</i></p> <p><i>- Prévoir le rajout d'un pH-mètre sur le circuit d'eau glycolée froid (échangeur AlfaLaval)."</i></p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra à l'exploitant de préciser:</p> <ul style="list-style-type: none">• si l'alarme est audible en tous points de l'établissement lors du franchissement du deuxième seuil;• de justifier de la mise en place du détecteur NH3 dans le confinement des stations de vannes et de l'installation du pH mètre.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Constats :

Le poteau incendie a été remis en état et est protégé.

Une visite du SDIS a été réalisée sur le site en janvier 2024.

Le rapport mentionne que la réserve d'eau de 544 m³ est équipée de 3 connes d'aspirations. Les demi-raccords ne sont pas dans la bonne orientation. Le plot béton a été déplacé le jour de la visite.

Neuf prescriptions figurent dans le rapport du SDIS auxquelles l'exploitant devra apporter des corrections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au service d'inspection les mesures mises en œuvre pour répondre aux prescriptions du SDIS 22.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Éclairage de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

- Rapport d'audit du 09/01/2024:

Le rapport mentionne de prévoir le rajout d'un bloc de secours au-dessus de la porte donnant vers l'extérieur dans le local bouteille BP.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 22 : Détection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de détection incendie – système d'alarme**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Constats :

- Rapport d'audit du prestataire externe du 09/01/2024:

Observations: "Un seul capteur incendie dans la sdm froid au niveau des compresseurs. Revoir la détection incendie sur l'ensemble du système frigorifique". Une étude est en cours pour refaire la détection incendie de l'usine."

L'exploitant précise que l'action est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre des éléments sur la réalisation de cette étude et l'échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 23 : Canalisations NH3****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des canalisations contre les chocs**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : / |
|---|

Prescription contrôlée :

[...] Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.). [...]

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la réalisation des travaux de confinement des canalisations en toitures avec le bardage des stations de vannes NH3 (détection en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera le service d'inspection de la finalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 24 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I

Thème(s) : Produits chimiques, Capacité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de capacités de rétention installées sous les bidons, fûts de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être placés sur une rétention.

Les acides et les bases devront être stockés séparément.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 25 : Formations et qualifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification professionnelle et formation sécurité du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.
Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : - <u>Rapport d'audit du prestataire externe du 09/01/2024</u> : <i>"Prévoir entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci."</i>
L'exploitant indique que l'entraînement doit être planifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compte-rendu de l'exercice sera transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Opérations de chargement et vidange de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dégazage
Prescription contrôlée : A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. [...]
Constats : - <u>Rapport d'audit du prestataire externe du 09/01/2024</u> : <i>"Mettre un affichage "dégazage dans l'atmosphère interdit".</i>
Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de cet affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 19/07/2023

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : / |
|---|

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
[...]

Constats :

Le jour du contrôle il a été constaté que la paroi de la géomembrane du bassin de confinement a été réparée. Un entretien du bassin a été réalisé.

Les abords du bassin ont été débroussaillés. (cf.annexe photo n° 14 à 17)

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 28 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.4.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le bassin (1 470 m³) de rétention des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction d'un incendie, et des pollutions accidentelles est équipé d'un dispositif d'obturation afin de stocker en attente de traitement les eaux polluées.

Constats :

L'orifice d'écoulement de la rétention des silos de sang est maintenu en position fermée par défaut.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 29 : Risque légionelle – Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : / |
|--|

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Une signalétique concernant l'obligation de port des équipements de protection individuelle et une chaîne de protection ont été installées à proximité de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Prévention des risques accidentels - entretien de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la salle des machines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Constats :

Les matériaux combustibles ont été retirés du local compresseur.

- Rapport de l'audit externe du 09/01/2024:

Les dispositions à prévoir restant à mettre en œuvre sont les suivantes:

- prévoir de confiner les stations de vannes (CF- et Tunnel) sur la passerelle côté SDM (en cours)
- améliorer l'étanchéité de la porte de la SDM donnant sur l'extérieur (fin avril);
- se procurer les certificats de tenu au feu des portes."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier des dispositions constructives de l'ensemble de la salle des machines ammoniac (murs, plancher, plafond).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 31 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'affichage des consignes de sécurité sur les portes donnant sur le local bouteille BP, sur la porte d'accès au local PAC et au confinement du condenseur.

Les consignes devront également figurer sur la porte d'accès au local compresseur proche de la TAR.

Les noms des personnes autorisées à l'accès de la salle des machines sont affichés sur les portes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 32 : Protection du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

[...] Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]

[...] Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. [...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté:

- la présence d'une margelle bétonnée autour de la tête du forage situé sur l'aire de circulation (cf. annexe photos n° 80 et 81);
- l'absence d'arceau ou de poteau de protection pour ce forage;
- l'absence de plaque visible permettant d'identifier l'ensemble des forages, avec notamment le numéro BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier par une plaque lisible le n° d'identification des forages (n° BSS); • sécuriser le forage et la margelle; • transmettre les caractéristiques techniques de ces forages. |
|--|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 33 : Entretien des forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des forages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

La zone d'implantation du forage située à proximité du bassin de confinement a été débroussaillée. L'accès au forage est sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite
--